

TENUE VESTIMENTAIRE DES JUDOKA SUR LE TATAMI

RAPPEL DU CODE SPORTIF DES TEXTES OFFICIELS EN VIGUEUR (code sportif de la FFJDA – annexe 1 au règlement intérieur fédéral, F – Tenue des combattants)

En vertu du code sportif de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées :

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,
- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), COUVRE-CHEFS, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dernier devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka doivent être appliquées également hors compétition.

Par conséquent, le port d'un voile par les pratiquants n'est pas permis par la FFJDA.

Pour toute précision, contacter le service juridique de la Fédération au 01.40.52.16.32, juridique@ffjudo.com

